

CODE RURAL

Etablissement de Ruchers d'Abeilles

Le PREFET de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

VU les articles 206 et 207 du Code Rural ;

VU l'avis du Conseil Général, en date du 7 décembre 1971.

ARRÊTE:

Article 1. - Aucun rucher d'abeilles ne pourra être installé à une distance moindre de cinq mètres de la voie publique et de trois mètres des propriétés riveraines. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures devront avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié dans la forme accoutumée par MM. les Maires aussitôt après sa réception en Mairie.

Article 3. - MM. les Sous-Préfets, Maires, Officiers de Gendarmerie, Commissaires de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Besançon, le 20 juin 1972

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe KESSLER